

# Soutien Départemental aux Initiatives Rurales (S.D.I.R)

POUR →	<p>Les projets qualitatifs d'une valeur globale comprise entre 2 000 € et 300 000 € d'investissements liés au développement de l'activité (hors installation) des structures agricoles de filière animale et/ou de filière végétale suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les exploitations agricoles (individuelles, GAEC, SCEA, EARL) dans le cadre de la diversification, la transformation, la commercialisation de leurs produits alimentaires et la modernisation de ces dernières ;</li> <li>➤ La modernisation des petites exploitations de – de 3 ha (maraîchères, aromatiques, petits fruits, apicoles, hélicoles, ...) ;</li> <li>➤ Les exploitations agricoles d'élevage de chevaux de sport ;</li> <li>➤ Les magasins de producteurs agricoles en Société par Actions Simplifiée (SAS).</li> </ul>
	<p><b>!</b> Sont inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les demandes déposées par les porteurs de projets ayant bénéficié, au cours des 2 dernières années*, d'une subvention départementale au sein des dispositifs de soutien aux investissements lors de l'installation agricole – SDIA (*date de l'installation effective) et de ce dispositif actuel et précédent (*date du dossier)</li> <li>➤ Celles déposées par les exploitants non-inscrits à la MSA ou inscrits en qualité de cotisants de solidarité ;</li> <li>➤ Celles dont les investissements projetés sont de la même famille de projet qu'un investissement ayant déjà bénéficié de ce dispositif (actuel et précédent).</li> </ul>

SUR →	<p>Les investissements concernant des matériels, du mobilier ou de l'immobilier.</p> <p>A l'exception des :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ investissements justifiés par des factures unitaires inférieures à 300 € HT ;</li> <li>➤ investissements relatifs à un <b>véhicule de type voiture, camion, ... immatriculé non lié à la vente en circuit court</b> ou <b>véhicule de type tracteur, bétailière, tonne à lisier, ... ou matériel de type benne, tondeuse, débroussailluse, ... ou apparentés</b>, immatriculés ou non ;</li> <li>➤ investissements <b>non pérennes</b> (salades, fraisiers, bêche de paillage, ...) ;</li> <li>➤ investissements matériels réalisés avec un <b>financement locatif</b> ;</li> <li>➤ investissements <b>matériels de diffusion de produits phytosanitaires</b> ;</li> <li>➤ investissements relatifs au <b>captage de l'eau</b> (prélèvement de l'eau en surface ou dans le sol par forage, puits, ...) ;</li> <li>➤ dépenses liées <b>au fonctionnement, au conseil ou à la communication</b> (études, entretien courant, salaires, achat de consommables, site internet, vestimentaires ; ...) ;</li> <li>➤ <b>frais</b> liés aux investissements (notaire, livraison autre que pour ceux d'une toupie, facturation, ...) ;</li> <li>➤ parts des investissements réalisés par l'intermédiaire d'une <b>donation ou transmis par un conjoint(e) marié(e) sous le régime de la communauté de biens</b> ;</li> <li>➤ achats ou location de <b>matériels de construction</b> (mini-pelle, marteau, ...) ;</li> <li>➤ travaux <b>faits à soi-même</b> (ex. construction personnelle,...) ;</li> <li>➤ investissements ayant <b>déjà fait l'objet d'une subvention départementale</b> ;</li> <li>➤ remplacements de <b>matériel à l'identique</b>.</li> </ul>
-------	---

COMMENT →	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La transmission par le demandeur d'une <b>lettre d'intention avant le démarrage du projet</b> au Conseil départemental qui en accusera réception (permet la mise en œuvre sans préjuger de la suite qui y sera réservée) ;</li> <li>2. La <b>constitution d'un dossier de demande</b> de partenariat ;</li> <li>3. La <b>visite d'un agent départemental</b> sur site (avant ou après mise en œuvre du projet) ;</li> <li>4. L'établissement et signature d'une <b>convention de partenariat</b> entre le bénéficiaire et le Conseil départemental, si accord de subvention ;</li> <li>5. La <b>transmission des justificatifs d'investissements primés dans les délais impartis</b> en vue du versement de la subvention attribuée (en deux fois maximum selon les détails indiqués sur la convention de partenariat). <i>(Si les justificatifs ne sont pas intégralement transmis ou ne correspondent pas aux investissements prévus et/ou à leurs montants, la subvention est recalculée au prorata. En l'absence de justificatifs, la subvention est annulée).</i></li> </ol>
-----------	---

IMPERATIFS →	<p>Le projet doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Être réalisé au plus tard dans les 2 années qui suivent la date de la convention de partenariat signée des deux parties ;</li> <li>➤ Être maintenu pendant 5 ans au moins suivant versement de l'intégralité de l'aide départementale ;</li> <li>➤ Bénéficier obligatoirement après travaux des autorisations nécessaires à l'exploitation et/ou à la commercialisation des produits.</li> </ul> <p>L'exploitation s'engage à prévenir le Conseil départemental de son arrêt définitif, à rembourser l'aide éventuellement perçue et à lui fournir au cours des 5 années, les justificatifs qui pourraient lui être demandés et à accepter les contrôles éventuels sur site d'un agent départemental.</p> <p>A défaut du respect de ces engagements, la subvention peut être annulée et le cas échéant le montant versé sera récupéré par le Département.</p>
--------------	--

## EVALUATION

		La demande est faite par l'exploitant ou l'un des associés de l'exploitation pour l'exploitation inscrite à la MSA et qui a la capacité financière et technique de ce projet	La demande est faite par le Président pour le magasin de producteurs en SAS inscrit à la MSA et qui a la capacité financière et technique de ce projet	
BAREME	Bonifications calculées sur justificatifs au dépôt du dossier	Forfait de base du projet	3 000 €	
		Le siège social de l'exploitation est situé en zone de montagne/piémont	2 000 €	
		L'exploitation salariée(ra) au moins un équivalent temps plein ( <i>délai 2 ans</i> )	1 000 €	
		L'exploitation adhère ou est en conversion à l'Agriculture Biologique	1 000 €	
		L'exploitation commercialise en circuit court, vente directe au moins 10 % de son chiffre d'affaire et/ou adhère à une démarche qualitative (hors AB) (ex. Label rouge, AOC, AOP, ...)	2 000 €	
		L'exploitation créée ou aménage, au moins à hauteur de 6 000 € HT d'investissements primables, d'un atelier de transformation de produits alimentaires	2 000 €	
		Le cheptel de l'exploitation est composé d'au moins 30 % de bovins de race vosgienne pure ou son activité principale est ovine/caprine	2 000 €	
	<b>Subvention maximale limitée 30 % du coût des investissements</b>	<b>13 000 €</b>	<td>Forfait de base du projet</td> <td>4 000 €</td>	Forfait de base du projet
Bonifications calculées sur justificatifs au dépôt du dossier	Le siège social de la SAS est située en zone de montagne/piémont	2 000 €		
	La structure salariée(ra) au moins un équivalent temps plein ( <i>délai 2 ans</i> )	1 000 €		
	La structure vend uniquement des produits classés Agriculture Biologique	1 000 €		
	La structure commercialise en circuit court, vente directe au moins 10 % de son chiffre d'affaire et/ou adhère à une démarche qualitative (hors AB)	2 000 €		
	La structure créée ou aménage, au moins à hauteur de 6 000 € HT d'investissements primables, d'un atelier de transformation de produits alimentaires	2 000 €		
	La structure est en création, reprise, modernisation, extension, ...	0 € à 20 000 €		
	<b>Subvention maximale limitée 30 % du coût des investissements</b>	<b>25 000 €</b>		